

Généralités

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat, y compris les avenants et annexes, et les dispositions de la législation sur les rentes applicable, ces dernières prévalent.

Le « conjoint » désigne respectivement une de deux personnes :

- mariées l'une à l'autre,
- unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou
- qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente.

Le « conjoint de fait » s'entend au sens que lui donne la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick).

Toutefois, la définition de « conjoint », telle qu'énoncée dans la législation sur les rentes applicable ne s'applique que si cette personne est reconnue comme « époux ou conjoint de fait » aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relative aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

À la suite d'une rupture du mariage ou de tout autre type d'union visée par la législation sur les rentes, le régime FRV Beneva peut être partagé entre les ex-conjoints conformément à cette législation et en vertu de toute législation applicable en matière familiale, le cas échéant.

L'exercice financier du FRV Beneva doit se terminer le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder douze mois.

Modification au régime

Beneva ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits et prestations, résultant du présent régime sauf si :

- la modification est exigée par la législation sur les rentes,
- l'adhérent a droit au transfert de la valeur de rachat de son FRV,
- Beneva a avisé l'adhérent au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit,
- la modification respecte les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

Beneva peut modifier le régime dans la seule mesure où il demeure conforme au régime type modifié et dûment enregistré tel que mentionné précédemment.

Beneva donnera un préavis d'au moins 90 jours avant la mise en vigueur d'un amendement autre que ceux décrits dans les paragraphes précédents.

Relevés

L'adhérent recevra, au début de chaque exercice financier, un relevé indiquant :

- les cotisations investies,
- leur provenance,
- tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisés,
- les frais débités,
- les versements effectués à partir du FRV Beneva depuis le dernier relevé,
- la valeur du FRV Beneva au début et à la fin de la période couverte par le relevé.
- le montant minimum et le montant maximum qui peut être servi à l'adhérent à titre de revenu pour l'exercice financier en cours.

Lorsque la totalité du FRV Beneva est transférée vers un autre établissement financier, transférée dans un autre régime Beneva, ou convertie en rente viagère, Beneva transmet à l'adhérent un relevé établi à la date du transfert ou de la conversion.

Au décès de l'adhérent, Beneva doit fournir au conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause, une déclaration relative aux prestations payables au décès selon les modalités prescrites dans la législation sur les rentes.

Interdiction de bénéficier d'avantages doubles

Si, aux termes de la législation sur les rentes applicable, l'adhérent obtient, dans les faits, un versement en double ou un versement et de l'intérêt continu au titre du FRV Beneva, il peut être tenu de rembourser les sommes auxquelles il n'a pas droit en vertu de la législation visée.

Provenance des cotisations

Les seules sommes pouvant être investies dans le régime FRV Beneva doivent provenir :

- d'un régime de pension agréé (RPA) régi par la législation sur les rentes applicable,
- d'un régime de pension provincial dans les circonstances
- déterminées au paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- d'un autre FRV,
- d'un CRI,
- d'un contrat de rente viagère admissible tel que défini dans la législation sur les rentes applicable,
- d'un régime de pension agréé collectif (RPAC),
- de tout autre régime autorisé par la législation sur les rentes applicable.

Les cotisations investies dans un FRV Beneva, incluant les options offertes quant aux pensions, aux rentes ou aux prestations, ne doivent pas être déterminées d'une manière qui discrimine selon le sexe de l'adhérent. Toutefois, si pour une période prévue dans la législation sur les rentes, il est prévu que la valeur des crédits de prestations de pension transférés dans le FRV Beneva a été déterminée d'une manière qui discrimine en fonction du sexe de l'adhérent, une déclaration doit le préciser et doit être annexée au régime FRV Beneva.

La méthode et les facteurs à utiliser afin de déterminer la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le régime FRV Beneva de l'adhérent sont établis conformément aux modalités des véhicules de placement décrits à l'annexe au présent contrat pour les fins de tout transfert, rachat, toute conversion en rente ou encore aux fins d'établir la prestation payable en cas de décès, le cas échéant.

Rachat et transfert

Aucune cotisation investie dans le régime FRV Beneva ne peut être retirée, escomptée, rachetée, cédée, ni faire l'objet d'une renonciation, d'une conversion ou d'un transfert sauf :

- dans les cas permis par la législation sur les rentes et décrits ci-après,
- pour réduire l'impôt payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les cotisations sont aussi exemptes de saisie, de saisie-exécution ou de saisie-arrêt sauf en ce qui a trait à la saisie pour paiement d'une dette alimentaire, qui peut être versée en un seul versement en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint de l'adhérent.

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger le rachat ni le transfert de son FRV Beneva si le terme convenu des placements n'est pas échu.

Beneva est en droit de se fier aux renseignements fournis par l'adhérent avec sa demande de rachat ou de transfert.

Beneva procède au paiement en espèces au plus tard soixante jours suivant la date de la réception de la demande dûment complétée. Dans le cas d'un transfert vers une autre institution financière, le délai est de trente jours.

Tout montant forfaitaire est totalement imposable dans l'année du retrait.

L'adhérent peut, en une seule occasion, transférer dans un FERR jusqu'à trois fois le montant du paiement annuel maximal, si :

- cette somme est inférieure à 25 % de la valeur du FRV Beneva, et
- il a effectué la demande au moyen du formulaire 3.3, et
- il a joint à sa demande de rachat une déclaration écrite de son conjoint admissible selon laquelle il consent au rachat au moyen de la Formule approuvée en vertu de cette législation.

L'adhérent peut racheter la valeur globale de son FRV Beneva si :

- son conjoint et lui-même sont absents du Canada pendant deux ans ou plus, et
- son conjoint et lui-même deviennent non-résidents du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
- il a joint à sa demande de rachat une déclaration écrite de son conjoint admissible selon laquelle il consent au rachat au moyen de la Formule approuvée en vertu de cette législation.

L'adhérent peut racheter tout ou partie de son FRV Beneva et exiger que cette valeur lui soit payée par Beneva en un ou plusieurs versements, si :

- un médecin pratiquant qualifié certifie par écrit à Beneva que l'espérance de vie de l'adhérent est réduite en raison d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie, et
- il a joint à sa demande de rachat une déclaration écrite de son conjoint admissible selon laquelle il consent au rachat au moyen de la Formule approuvée en vertu de cette législation.

Avant la conversion du FRV Beneva en rente viagère, l'adhérent peut transférer la valeur globale ou partielle de son FRV Beneva dans :

- un régime de pension agréé (RPA) sous réserve des dispositions prévues selon la législation sur les rentes applicable,
- un CRI,
- un autre FRV,
- un contrat de rente viagère admissible tel que défini dans la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- tout autre régime autorisé par la législation sur les rentes applicable.

Versement du revenu annuel

Le versement de revenu doit débiter :

- au plus tard au cours du second exercice financier du FRV Beneva.

L'adhérent choisit le montant à lui être versé à chaque année.

S'il ne précise pas le montant, ou si ces intentions ne respectent pas la législation sur les rentes applicable ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), Beneva versera le montant minimal prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'exercice.

Dans le cas où le FRV Beneva garantit le solde du FRV Beneva pour une période de plus d'un an, l'adhérent peut établir le montant à lui être versé à chaque année pendant cette période et aviser Beneva au commencement de cette période. Cette période doit se terminer à la fin d'un exercice financier Beneva.

La somme de tous les paiements effectués à partir du FRV Beneva pour une année doit au moins :

- être égale au montant minimum annuel déterminé pour une année en question conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
- ne doit pas excéder le montant maximum permis selon la législation sur les rentes.

Si des sommes qui se trouvent dans le FRV Beneva proviennent de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV de l'adhérent, le montant maximal qui peut être prélevé pour l'exercice au cours duquel les sommes y sont transférées est zéro.

Conversion en rente

À moins d'un transfert ou d'un rachat préalable, le régime FRV Beneva peut être converti en rente viagère garantie par un assureur conforme à l'article 23 du *Règlement sur les prestations de pension*, et établie pour la durée de la vie de l'adhérent ou de sa vie et celle de son conjoint. Sous réserve des modalités du contrat de rente et avenants relatifs aux régimes de retraite, le FRV Beneva peut être converti en tout temps en rente viagère.

Les versements en rente doivent être effectués sous forme de versements égaux, à moins que chacun d'eux ne soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'un taux prévu au contrat. Les versements peuvent aussi être uniformément modifiés en raison :

- d'une saisie pratiquée sur les droits de l'adhérent,
- du nouvel établissement de la rente de l'adhérent,
- du partage des droits de l'adhérent avec son conjoint,
- du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues dans la législation sur les rentes applicable, le cas échéant, ou
- de toute autre option prévue dans la législation sur les rentes applicable et conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger la conversion en rente de son régime FRV Beneva, si le terme convenu des placements n'est pas échu.

Lorsque l'adhérent a un conjoint admissible au jour de l'entrée en jouissance de la rente, les versements de rente de retraite doivent être une rente réversible, à moins que celui-ci n'y ait renoncé par avis écrit à Beneva avant le commencement des versements en rente à l'adhérent. Le conjoint admissible peut aussi révoquer cette renonciation par avis écrit à Beneva.

La rente réversible doit être au moins égale à 60 % du montant qui était payable à l'adhérent avant son décès, tenant compte des ajustements permis dans la législation sur les rentes applicable.

La rente constituée pour un adhérent qui a un conjoint admissible au moment où elle entre en service doit être une rente réversible dont le montant payable au décès du conjoint admissible est au moins égal à 60 % du montant payable avant le décès.

La rente viagère constituée de cotisations provenant d'un FRV Beneva ne doit pas être déterminée d'une manière qui discrimine selon le sexe de l'adhérent. Toutefois, si pour une période prévue dans la législation sur les rentes, il est prévu que la valeur des crédits de prestations de pension transférés dans le FRV Beneva a été déterminée d'une manière qui discrimine en fonction du sexe de l'adhérent, une déclaration doit le préciser et doit être annexée au régime FRV Beneva pour en faire partie intégrante conformément à cette législation. La rente viagère sera alors établie en conformité avec cette déclaration.

Prestation payable au décès de l'adhérent

Lorsque le décès de l'adhérent survient avant la conversion du FRV Beneva en rente viagère, le conjoint a droit à une prestation payable au décès de l'adhérent, et ce, en priorité par rapport à tout bénéficiaire ou à la succession de l'adhérent conformément à cette législation, à moins que le conjoint n'y ait renoncé par écrit au moyen du formulaire 3.02.

À défaut de conjoint admissible, ou si ce dernier a renoncé à son droit à la prestation au décès, le FRV Beneva est versé en un montant forfaitaire, sous forme de versements périodiques, ou selon l'un des modes de règlement offerts au moment de la demande au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession de l'adhérent.

Le conjoint de l'adhérent peut se voir retirer le droit à la prestation au décès lors :

- d'une séparation de corps,
- d'un divorce,
- d'une annulation de mariage, ou
- s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale.